

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
dans le cadre de l'organisation de la foire aux vins « place du Cruou » et « allée des Platanes »
VENDREDI 8 AOÛT 2025 à partir de 14 heures**

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu l'article 25 de la Loi du 02 Mars 1982 ;
- Vu l'article R 411-8 du Code de la Route ;
- Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la déclaration faite par les organisateurs de la manifestation auprès de M. le Maire de Marcillac-Vallon, détaillant les mesures prises en matière de sécurité, de sûreté et de respect des règles sanitaires ;
- Considérant que la manifestation annuelle « Foire aux Vins de l'AOP Marcillac, Estaing, Cotes de Millau, Entraygues-Le Fel et IGP de l'Aveyron » organisée par la « Fédération Départementale des Vins de Qualité d'Aveyron » impose, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, aux abords de la « place du Cruou » et de « l'allée des Platanes »,
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}

- **Vendredi 8 août 2025 de 14^h00 à minuit, les vigneron**s de la « Fédération Départementale des Vins de Qualité d'Aveyron », de l'AOP Marcillac, Estaing, Cotes de Millau, Entraygues-Le Fel et IGP de l'Aveyron sont autorisés à occuper le domaine public « place du Cruou » et « allée des Platanes » (partie en sable située devant la Mairie, le long de la RD 901) selon le plan joint en annexe, en vue d'y organiser la « Foire aux Vins » annuelle.
Le périmètre de la manifestation sera délimité.
Les consignes de sécurité et les règles sanitaires en vigueur seront respectées.
Pour la dégustation des vins sur les stands, chaque personne devra à l'entrée, acheter un verre pour la soirée.

ARTICLE 2

- Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits « place du Cruou » (partie pavée), du carrefour avec la « rue du Cayla » jusqu'au carrefour avec la « rue du Théron ».
 - Accès au parking situé partie haute du « quai du Cruou » : la circulation se fera à double sens depuis le carrefour avec « l'Avenue des Prades » - RD 227.
 - Accès au parking situé partie basse du « quai du Cruou » : la circulation se fera à double sens depuis le carrefour avec la « rue de Foncourrieu ».

ARTICLE 3

- **Vendredi 8 août 2025, de 15^h00 à minuit**, la circulation sera interdite « Tour de Ville », du carrefour avec la « place des Ecoles » jusqu'au carrefour avec l'« Avenue des Prades » - RD227.
La circulation des véhicules sera déviée de la manière suivante :
 - Les véhicules venant de Conques/Saint-Christophe seront déviés par la « place des Ecoles » et l'« Avenue de la Murette » qui est en sens unique.
 - Les véhicules venant de Rodez seront déviés par la « place Pierre Caillol », le Pont du Comte (RD 204), la « côte de Moulines », pour rejoindre la direction Conques/Saint-Christophe.

ARTICLE 4 - L'accès à la « place du Cruou » sera interdit par la « rue du Théron », la « rue du Barry » et la « rue du Cayla ».

ARTICLE 5 - La circulation des riverains de la « rue du Théron » se fera à double sens depuis la « rue de Foncourrieu ».

ARTICLE 6 - Les emplacements de stationnement situés le long du « Tour de Ville » (R.D. 901 - en agglomération) et de « l'allée des Platanes » seront réservés pour le stationnement des véhicules des vigneron (véhicules barrières - voir plan annexé).

ARTICLE 7 - La mise à disposition du domaine public se fera à titre gratuit.

ARTICLE 8 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation.

ARTICLE 9 - Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 10 - La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques de la Mairie et les organisateurs.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 12 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 9 juillet 2025.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon

Foire aux vins de l'AOP Marcillac, Estaing, Cotes de Millau, Entraygues-Le Fel et IGP de l'Aveyron
Vendredi 8 août 2025 de 14h00 à minuit

